



## **ANNEXE II**

### **ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

Sont admis les véhicules VHC possédant un PTH en conformité avec le règlement FIA ou FFSA, aux VHRS et aux véhicules de série, 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).

#### **Sont admis en catégorie VHC :**

Les véhicules possédant un PTH en conformité avec le règlement FIA ou FFSA et doivent être équipés :

- D'un arceau de sécurité
- De sièges baquets
- De Harnais
- D'un extincteur homologué
- D'un coupe circuit homologué
- D'un crochet de remorquage équipé d'une sangle à l'avant et à l'arrière

#### **L'équipage doit être équipé :**

- De casques
- De combinaisons
- De gants ignifugés

#### **Sont admis en catégorie VHRS :**

Les véhicules de série, 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou celle du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).

#### **Les véhicules doivent être équipé obligatoirement :**

- D'un extincteur manuel de 2 kg
- D'un crochet de remorquage équipé d'une sangle à l'avant et à l'arrière

#### **L'équipage doit être équipé obligatoirement :**

- De casques
- De vêtements en coton

#### **Sont fortement recommandé pour le véhicule :**

- Un arceau de sécurité
- Des sièges baquets
- Des Harnais
- Un coupe circuit homologué

#### **Sont fortement recommandé pour l'équipage :**

- Des combinaisons
- Des gants ignifugés